



Dossier d'inscription aux épreuves de sélection Formation aide-soignante

Rentrée le 2 septembre 2019

IFSI/IFAS de Saint Malo

Centre Hospitalier Broussais
9, Rue de la Marne
35403 - SAINT - MALO Cedex

Tél. : 02.99.21.20.89

Fax : 02.99.21.27.46

Mail : ifsi.sec@ch-stmalo.fr

IFSI/IFAS de Dinan

Centre Hospitalier René Pleven
74, Rue Chateaubriand - BP 91 056
22101 - DINAN Cedex

Tél. : 02.96.87.63.30

Fax : 02.96.87.63.31

Mail : secretariat.ifsi@ch-dinan.fr

Locaux situés : Site de KER SIAM

15, Rue Jean Charcot à Dinan

Les épreuves de sélection sont communes aux IFAS de St Malo et de Dinan

Un seul dossier doit être rempli

Merci de cocher sur la fiche d'inscription votre choix d'institut, par ordre de préférence.
L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.

CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Art. 4 : « ... les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans** au moins à la date de leur entrée en formation ».

Art. 13 : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat médical par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

2° A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - DTpolio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

VOTRE LISTE D'INSCRIPTION

Selon votre situation, votre inscription relèvera d'une liste avec des modalités de sélection différentes.

Liste 1	Vous êtes candidat de droit commun Parcours de formation complet
Liste 2	Vous avez un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins Parcours de formation complet
Liste 3	Vous avez un bac pro ASSP ou SAPAT (ou êtes en classe de terminale) Parcours de formation partiel
Liste 4	Vous avez un DEAP, DEA, DEAVS, DEAMP, TPAVF, DEAES Parcours de formation partiel

Choix possibles :

Si vous avez un Bac pro ASSP ou SAPAT (ou en classe de terminale), vous pouvez choisir la liste 1 ou la liste 3.

Si vous avez un DEAP, DEA, DEAVS, DEAMP, TPAVF, DEAES, vous pouvez choisir la liste 1 ou la liste 4.

Après inscription, il n'est plus possible d'effectuer la formation au titre d'une autre liste.

PLACES DISPONIBLES

	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
IFAS de St Malo	16	7	7	4
IFAS de Dinan	12	5	5	3

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SELECTION

Les dates sont communes à toutes les listes.

Début des inscriptions	Lundi 10 décembre 2018
Fin des inscriptions	Vendredi 8 février 2019
Epreuve écrite d'admissibilité (L1, 2) / Sélection dossier (L3, 4)	Lundi 25 février 2019 14 h – 16 h IFAS de St Malo
Affichage des résultats d'admissibilité	Vendredi 8 mars 2019
Epreuves orales d'admission	Du lundi 18 mars 2019 au Vendredi 5 avril 2019
Affichage des résultats d'admission	Vendredi 26 avril 2019

Vous trouverez dans ce dossier :

Liste des pièces à fournir.....	1	Possibilité de report d'admission.....	5
Fiche d'inscription.....	2	Aides financières possibles.....	5
Attestation d'inscription.....	3	La formation aide-soignante.....	6
Epreuve d'admissibilité.....	4	Synthèse de la scolarité des élèves.....	7
Epreuve orale d'admission.....	4	Certificat médical d'aptitude.....	8
Aménagement des examens.....	4	Attestation médicale vaccination.....	9

Liste 3

Vous êtes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT et vous faites le choix du cursus partiel de formation.

Si vous êtes en terminale des bacs ASSP et SAPAT, votre admission définitive sera subordonnée à l'obtention du bac.

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Attestation d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale ;
- Copie du dossier scolaire avec résultats scolaires (bulletins) et appréciations de stage (1^{ère} et terminale pour les bacheliers ; 1^{ère} et premier semestre de terminale pour les élèves en terminale) ;
- Fiche synthèse de scolarité pour les élèves en cours de formation (classe de terminale Bac Pro) ;
- Chèque bancaire d'un montant de 53€ correspondant aux frais de concours, libellé à l'ordre du Trésor Public (aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué) ;
- 2 enveloppes affranchies, au tarif en vigueur, libellées à votre adresse ;
- 1 enveloppe, format A4, affranchie à 1.60 € soit 2 timbres, libellée à votre adresse ;
- 1 carte postale, affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom, prénom et adresse du candidat, qui servira à confirmer la réception du dossier d'inscription ;
- 1 photo d'identité récente, format 3.5 cm x 4.5 cm (nom et prénom au dos de la photo).

Dépôt du dossier de candidature

- Les Instituts de formation de SAINT-MALO et de DINAN se regroupent pour les épreuves de sélection. Lors de l'inscription, le candidat doit préciser son choix n°1 et son choix n°2. **Ensuite, le candidat dépose son dossier d'inscription à l'IFAS correspondant au choix n°1 ;**
- ou par courrier en Recommandé **avec Accusé de Réception**

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter au concours.

Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

Une convocation vous sera adressée 10 jours avant l'épreuve. Les candidats n'ayant pas reçu cette convocation dix jours au moins avant la date des épreuves sont invités à s'assurer de leur inscription auprès de l'institut.

FICHE D'INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION AIDE SOIGNANTE 2019 – CURSUS PARTIEL- FICHE DE RENSEIGNEMENTS
IFAS de SAINT-MALO et IFAS de DINAN

(A détacher puis à retourner à l'IFAS)

Je choisis de m'inscrire à : - choix N° 1 : IFAS de - choix N° 2 : IFAS de	Selon votre préférence, indiquez : votre choix N°1 et votre choix N° 2 Si vous n'exprimez pas de choix N° 2, notez « NEANT » (Décision irrévocable)	Réservé à l'IFAS	
Nom (en Majuscule) :			
Prénoms (en Majuscule) :			
Nom d'usage (épouse) (en Majuscule):			
Date de naissance :	Département naissance :		
Lieu de naissance (en Majuscule) :	Age :		
Nationalité :			
Tel portable :	Mail :		
Situation familiale : Célibataire – Marié(e) – Concubin(e) – Pacsé(e) - Veuf(ve)	<i>Rayer les mentions inutiles</i>		Nombre d'enfants :
N° de Sécurité Sociale (obligatoire) :			
Adresse (en Majuscule) :			
Code postal :	Ville (en Majuscule) :		
Téléphone fixe :			
Sexe : Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/>			
TITRE D'INSCRIPTION : 1° <input type="checkbox"/> BEPA SAPAT ou ASSP 2° <input type="checkbox"/> BAC ASSP <input type="checkbox"/> Terminale ASSP 3° <input type="checkbox"/> BAC SAPAT <input type="checkbox"/> Terminale SAPAT			
SCOLARITE ET/OU ACTIVITE PROFESSIONNELLE :			
Etudes suivies : (Niveau le plus élevé atteint)			
Diplôme(s) et année d'obtention :			
Demandeur d'emploi : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Numéro d'adhérent <input type="checkbox"/>			
Situation avant l'entrée en formation :			

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT	Signatures du candidat* <u>obligatoire</u> :
- Je possède un des diplômes, titre suivants : BEPA, Bac ASSP, Bac SAPAT	- Signature du candidat*
- J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur Internet (cette publication concerne uniquement les candidats reçus) oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	- Signature du candidat*

***Si mineur, signature du candidat ET du représentant légal**

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.



IFSI IFAS DE DINAN

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Je soussigné(e)

Certifie vouloir m'inscrire aux épreuves de sélection sur la :

Liste 1

Liste 2

Liste 3

Liste 4

(Veuillez cocher la case qui correspond à votre demande).

Fait à :

Le :

Signature :

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve d'admissibilité sur dossier

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- dossier scolaire avec résultats et appréciations ;
- diplômes du baccalauréat permettant de se présenter à la dispense de formation.

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Epreuve orale d'admission

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel de 20 minutes visant à évaluer la motivation sur la base du dossier.

Une note inférieure à 15 sur 30 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et inscrits sur le site internet. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est**

présupposé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans ».

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Prise en charge des frais pédagogiques

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en cursus partiel bacs pro ASSP et SAPAT pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

- Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend 21 ou 24 semaines, soit 735 ou 840 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
2 ASSP-SAPAT	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3 ASSP-SAPAT	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	4 semaines (140 heures)
5 ASSP-SAPAT	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6 SAPAT	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
	TOTAL	9 ou 10 semaines 315 ou 350 heures	12 ou 14 semaines 420 ou 490 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier

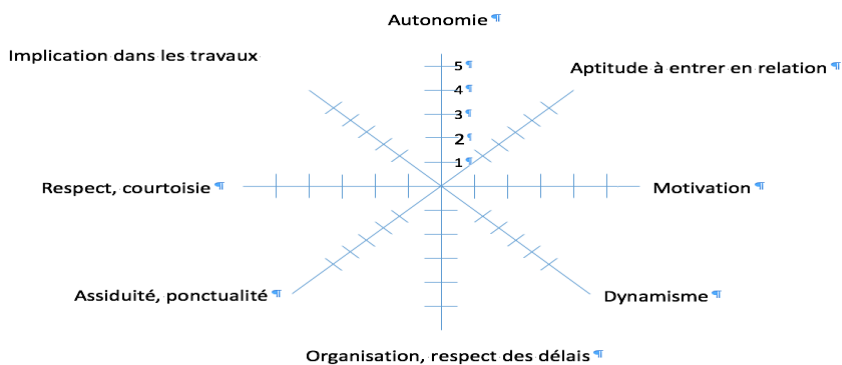
Synthèse de la scolarité des élèves en formation **BAC Professionnel SAPAT**

Nom _____ Prénom.....

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
informatique				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Biologie écologie				
Education socio culturelle				
Enseignement Professionnel				
Economie Sociale et familiale				
Sciences et techniques professionnelles				
Module d'adaptation professionnelle : (intitulé)				
Enseignements à l'initiative de l'établissement : (intitulé)				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en stage	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

attestation de la validité des informations fournies

Mme,M.fonction Cachet de l'établissement

Date signature

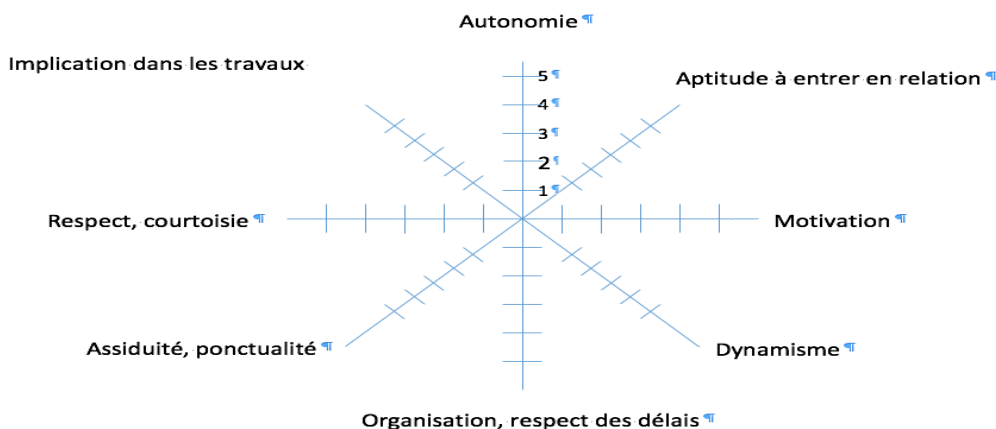
Synthèse de la scolarité des élèves en formation **BAC Professionnel ASSP**

Nom _____ Prénom.....

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Arts appliqués				
Enseignement Professionnel				
Biologie, microbiologie appliquées et Techniques d'ergonomie/soins				
Sciences médico-sociales – Animation – Education à la santé				
Nutrition – techniques professionnelles et technologie associée Service à l'Usager				
Prévention Santé Environnement				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en PFMP	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

Attestation de la validité des informations fournies

Mme,M.fonction

Cachet de l'établissement

Date

signature



DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B : Oui Non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses): Oui Non
- Nécessite un avis spécialisé Oui Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

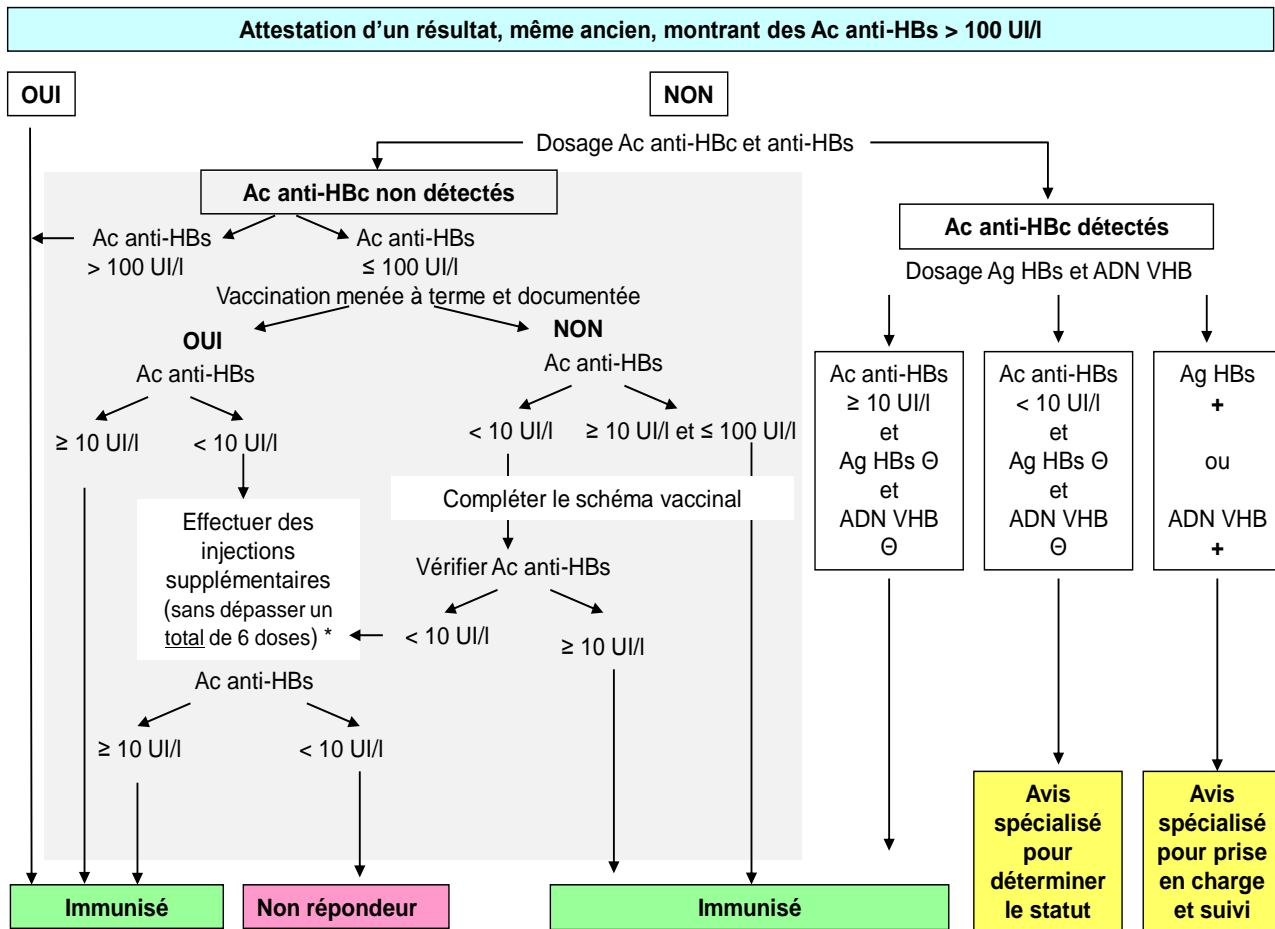
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)